

0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 50
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 18

Le conseil d'administration
Convoqué le : 06/12/2022
Réuni le : 14/12/2022
Sous la présidence de : Laurent Lucchini
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

PHEM CONTRAT. Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation du contrat entre le lycée Jean PERRIN et la société PHEM en ce qui concerne la fourniture et les prestations de service pour le traitement biologique du bac à graisses à compter du 01 janvier 2023

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lucchini

Prénom : Laurent

Signé le: 15/12/2022 09:12:37

BIEN_20222023_50_0130053M_221220102842

0130178Y

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

PLACE LUCIEN PAYE

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés PHEM CONTRAT. Sur pr

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 50

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

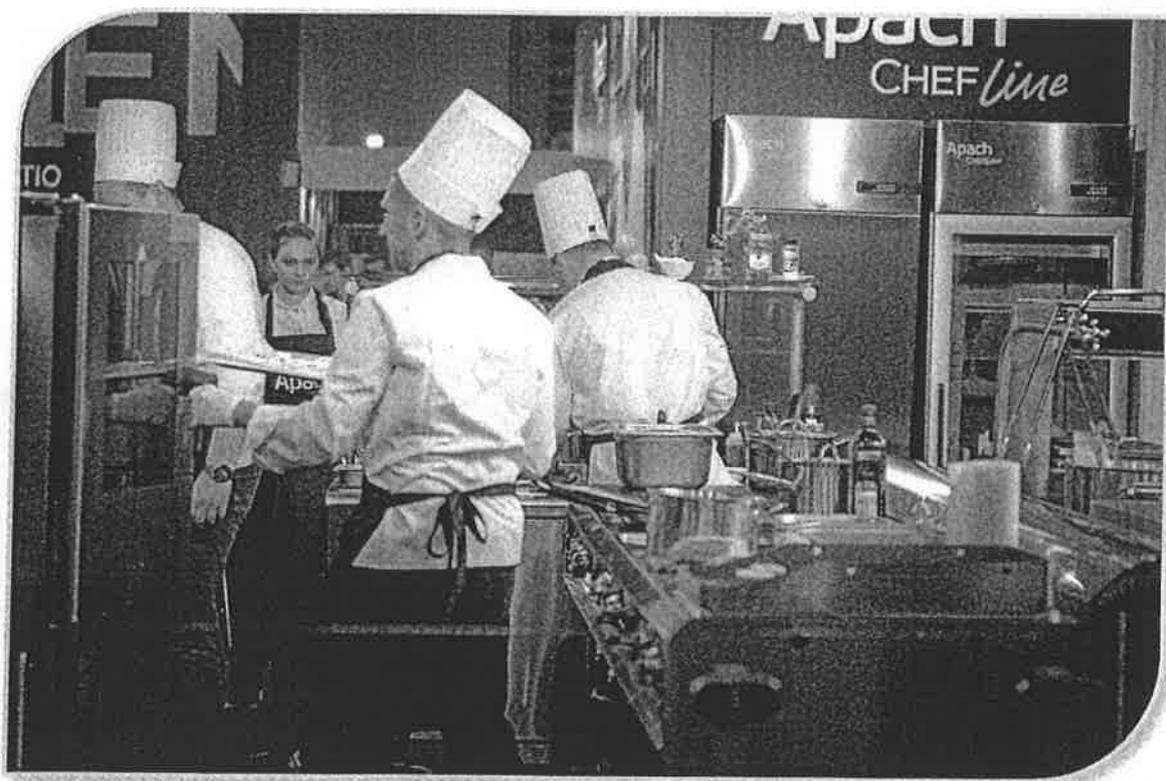
Nom : Garnier

Prénom : Charles-Henri

Signé le: 20/12/2022 10:28:42

PRESTATION DE SERVICE "CLES EN MAINS"

Traitement biologique du bac à graisses



Lycée Jean Perrin



Lycée Jean Perrin
74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE

A l'attention de Monsieur CAMPUS

Villepinte, le 19 Octobre 2022

Rapport de l'audit du 12/10/2022

Site :

Lycée Jean Perrin
74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE

Références :

Dossier suivi par : A.ROMANO
Réf. PC2022_135

Dysfonctionnements rencontrés :

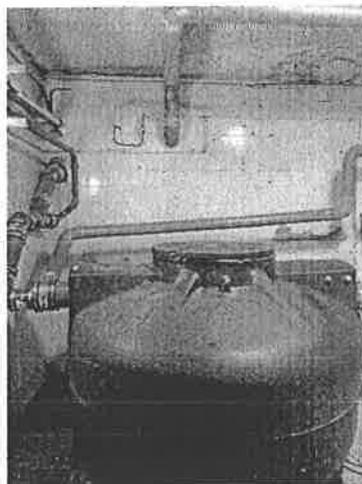
- ⇒ Emanations d'odeurs désagréables au niveau des siphons et/ou aux abords du bac
- ⇒ Graisses surnageantes
- ⇒ Absences d'événements sur l'installation.

Etat des lieux :

- ⇒ Type de restauration : traditionnelle
- ⇒ Nombre de repas/jour : 1000
- ⇒ Nombre de jours d'activité :
- ⇒ Les bacs à graisses :
 - Volume : 2m³ et 6m³
 - Emplacement : intérieur
 - Distance de la cuisine : 10 m
 - Nombre de vidanges/an : 10

Produits de nettoyage actuellement utilisés :

Désinfectant alimentaire ORRU, 2 fois par jour.



Bac 2 m³



Bac 6 m³



Les **effluents** produits par les établissements des **métiers de bouche** et de l'agro-alimentaire (restaurants, traiteurs, boucheries, charcuteries...) provoquent des nuisances sur :

- Les **réseaux de collecte** :
Gêne dans l'écoulement des effluents (encrassements, colmatages...) et dégradation des ouvrages (corrosion...),
- Les **traitements en station d'épuration**,
- Une **atteinte à la santé** du personnel d'exploitation (production de gaz dangereux : H₂S),
- Le confort des riverains avec l'apparition de **mauvaises odeurs**,
- Le **milieu naturel** (charge de pollution importante).

Pour limiter ces impacts, les collectivités imposent le plus souvent, la mise en place d'un **bac à graisses** dans leurs règlements d'assainissement et lors de la délivrance d'autorisations de déversement, rendu **obligatoire en cas de rejet dans le réseau collectif** (Code de la santé publique article L1331-10 modifié par Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64).

Par exemple, le règlement d'assainissement de Paris (art. 21.1) ainsi que celui du SIAAP, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (art. 34 & annexe 1), prévoient l'obligation d'**installation** et la **vidange régulière** d'un bac à graisses.

La conception, le dimensionnement et l'entretien régulier du bac à graisses sont normalisés (Norme européenne NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2) et conditionnent son efficacité. Pour une gestion optimale, il est recommandé de procéder à une vidange par mois.

La **collecte**, le **transport** et l'**élimination** des déchets sont également soumis à de nombreuses contraintes réglementaires par l'application du principe "pollueur payeur" (Code de l'environnement article L110-1, II, 3°) qui engage la **responsabilité civile et pénale** des déchets produits du producteur des déchets.

Ces étapes sont gérées, selon les prescriptions locales en vigueur, par des **entreprises spécialisées** et donnent lieu à l'émission de **Bordereaux de Suivi de Déchets**.

Causes

Les eaux usées sont particulièrement chargées de :

- ❑ Graisses animales et végétales,
- ❑ Féculés,
- ❑ Matières organiques (résidus alimentaires) et minérales (terre, sable...),
- ❑ Produits chimiques (détergents alcalins, désinfectants...)...

Les matières grasses, en particulier, figent en refroidissant sur les parois des canalisations et du bac et perturbent le "bon" écoulement des effluents jusqu'à provoquer d'importants bouchons graisseux.

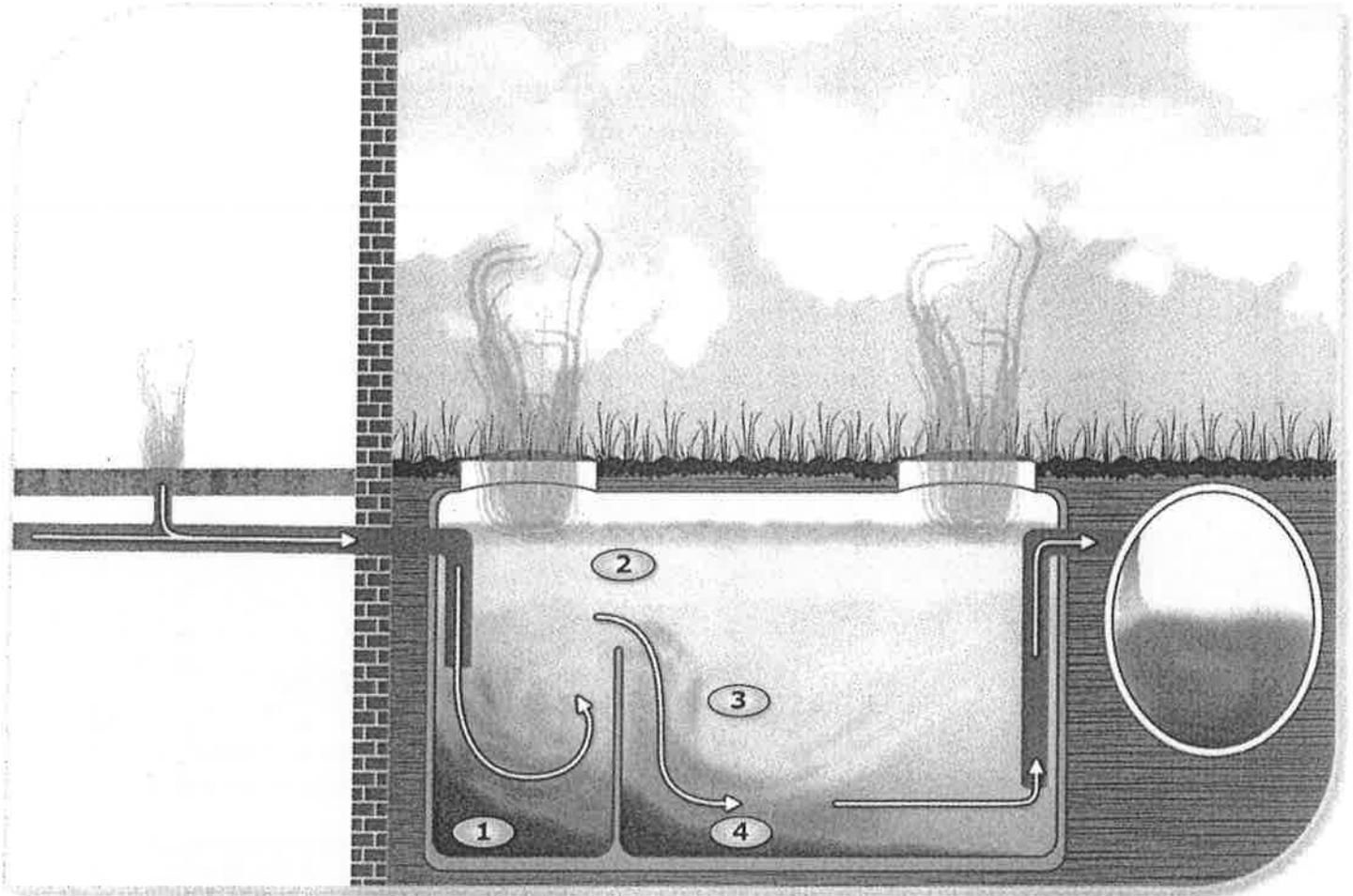
L'oxydation de ces matières grasses et des différentes matières organiques provoquent un phénomène d'asphyxie (consommation de l'oxygène disponible) et l'apparition d'odeurs fétides (acides gras volatils) et permettent le développement de bactéries fermentatives à l'origine d'émissions de sulfure d'hydrogène ou H₂S (odeur "œuf pourri").

Conséquences

- **Ralentissement de l'écoulement** des effluents,
- **Désamorçage de siphons**,
- **Engorgements fréquents** (interventions coûteuses),
- **Débordements** (dégâts des eaux),
- **Apparition d'odeurs nauséabondes** : gêne des clients et du voisinage et altération de l'image de l'établissement,
- **Dégradation des ouvrages** (canalisations, bac à graisses...),
- **Opérations fréquentes de vidange** : coût important et gêne des riverains (immobilisation de zones et gêne de la circulation).

Ces phénomènes apparaissent plus ou moins rapidement en fonction :

- Du type et du volume d'activité (charcuterie ≠ restauration traditionnelle ≠ liaison froide...),
- Du dimensionnement du bac,
- De la fréquence des vidanges,
- Du faible pourcentage de pente des canalisations,
- De la nature et de la fréquence des produits de nettoyage et de désinfection utilisés.



- 1 Les **matières minérales** comme la terre et les **déchets lourds** comme les bris de vaisselle vont progressivement se déposer dans le fond du déboureur (premier compartiment du bac).
- 2 Les **huiles** et les **graisses**, plus légères que l'eau, vont quant à elles remonter à la surface.
- 3 Les **matières minérales** et **organiques** plus légères vont rester en suspension.
- 4 Avant de déposer progressivement dans le deuxième compartiment en formant une boue.

Dès qu'il est plein, les matières grasses ne sont plus piégées et s'évacuent dans les égouts.

Sans vidange, les dysfonctionnements apparaissent rapidement :

- Formation d'un **chapeau graisseux** (croûte dure en surface),
- **Engorgement** des canalisations,
- Formation d'**odeurs nauséabondes**.

La vidange

Généralement, les opérations de maintenance, préventives et curatives, consistent à pomper les graisses surnageantes (écrémage) ou l'intégralité du bac à l'aide d'un hydrocureur. Les canalisations quant à elles sont curées au moyen d'un dispositif à haute pression.

Avantage :

- Effet immédiat

Inconvénients :

- Importantes nuisances olfactives,
- Dégradation des canalisations,
- Coûts prohibitifs (interventions urgentes),
- Immobilisation des équipements ou des locaux,
- Gestion contraignante des Bordereaux de suivi de déchet,
- Importante source de pollution.

VS

Les traitements biologiques PHEM



Notre traitement consiste à reproduire le processus naturel de **BIOREMEDIATION**, c'est à dire de dépollution naturelle appliquée aux bacs à graisses et aux canalisations.

Grâce à une éco-solution issue des biotechnologies, efficace et respectueuse de l'environnement qui contient des micro-organismes et des enzymes rigoureusement sélectionnés, les matières grasses et organiques sont dégradées, digérées puis transformées en éléments simples (CO₂ et eau). La charge de pollution est ainsi considérablement réduite.

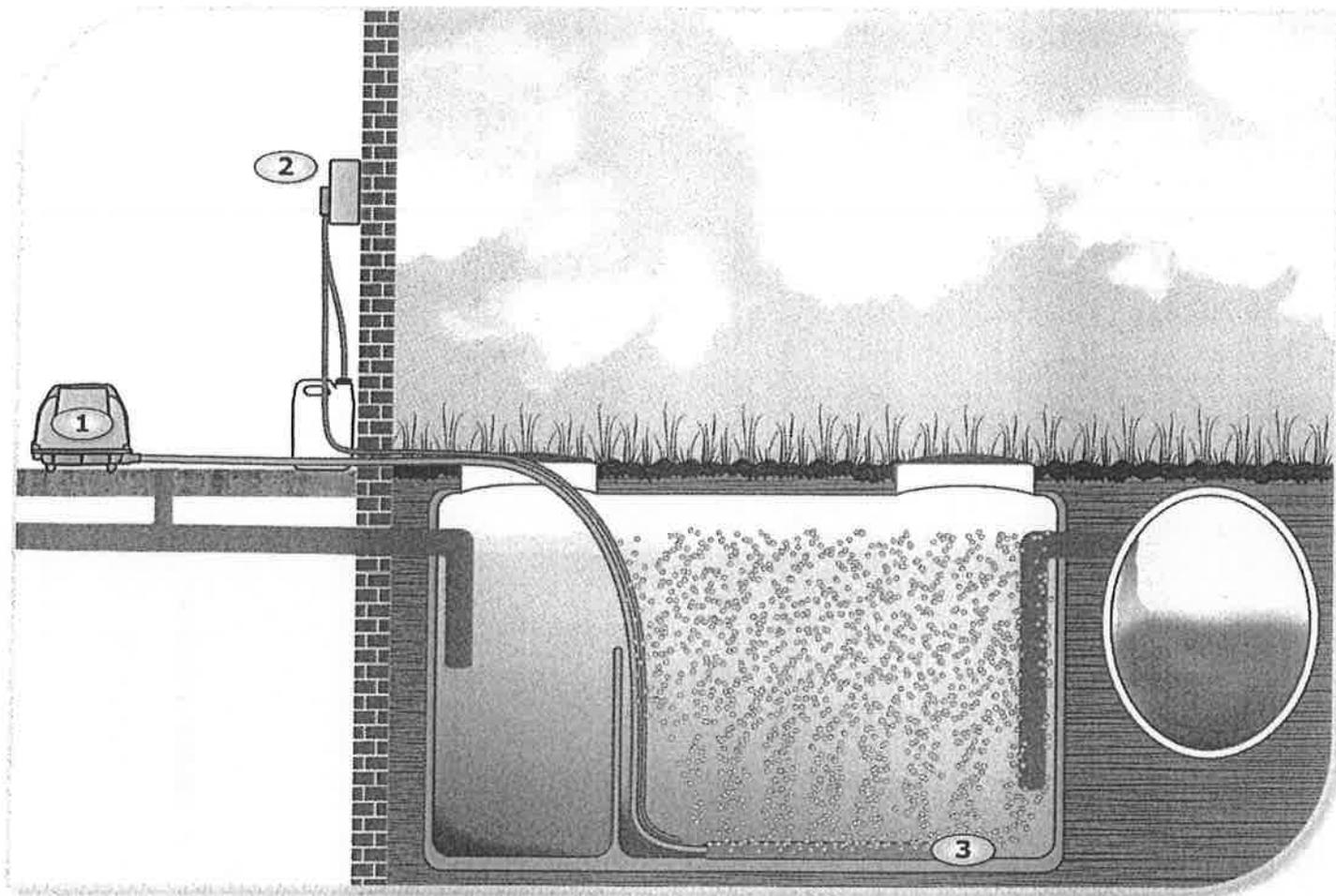
Les installations sont traitées en continu avec nos micro-organismes à l'aide d'un procédé d'injection automatique.

Avantages :

- **Sans gêne pour l'activité professionnelle,**
- **Démarche écoresponsable** (valorisable auprès des clients),
- **Maitrise des coûts** de maintenance par une réduction significative des vidanges,
- **Protection bioactive et durable** de l'installation :
 - ➔ Evite bouchages et débordements,
 - ➔ Elimination durable des mauvaises odeurs à la source,
 - ➔ Evite la corrosion = prolonge la durée de vie des équipements.
 - ➔ Evite amendes ou mises en demeure administratives pour des rejets trop pollués.
- Solution "clé en mains".

Inconvénient :

- Process plus lent.



- 1 Mise en place d'un **oxygénateur** programmé pour fonctionner hors des périodes d'activité, généralement la nuit. L'oxygénateur améliore le rendement du traitement d'au moins 20%.
- 2 Mise en place d'un **Biodoseur**, généralement équipé d'une électrovanne qui permet d'injecter quotidiennement et en dehors des périodes d'activité, une solution biologique adaptée aux spécificités de l'effluent : le BIOLIC BGA. La programmation du dispositif est faite en fonction des horaires de l'établissement, du volume total du bac et du nombre de repas.
- 3 Mise en place de **rampe d'oxygénation** lestée micro-perforée qui diffuse l'air nécessaire au développement des micro-organismes et favorise leur brassage dans le bac.

Les canalisations sont traitées soit en automatique (Biodoseur) soit manuellement par un ensemencement de tous les points d'évacuation.

Le technicien PHEM intervient selon la fréquence de visite déterminée pour procéder à l'entretien des dispositifs et au remplacement des consommables. Un bon d'intervention est délivré après chaque passage.

Pour éviter tout dysfonctionnement, les rejets de corps solides ou liquides (désinfectants et produits chlorés, produits chimiques, déchets huileux ou gras, denrées alimentaires, papiers...) sont à proscrire. Ils nuisent aux traitements biologiques en cours et polluent l'environnement.

L'usage de solutions de nettoyage écoresponsables tels que les nettoyants biologiques PHEM est recommandé. Elles permettent en plus d'effectuer des nettoyages performants, d'être 100% compatibles avec les traitements biologiques et renforcent leurs actions.



Contrat de fourniture & de prestation de service

Traitement biologique du bac à graisses

Entre les soussignés :

La société **PHEM S.A.S.**

Siège social :

1 Rue des Touristes • 42000 Saint Etienne

Services administratifs et commerciaux, entrepôts et expéditions :

21, allée Louis Bréguet • 93421 VILLEPINTE Cedex

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Etienne sous le numéro 442 275 780,

Représentée par M. **Rémy DAVID** en qualité de Directeur Général,

Dénommée le "**Prestataire**", d'une part,

Et,

Le Lycée Jean Perrin

74 Rue Verdillon
13010 MARSEILLE

Représenté par Monsieur **CAMPUS**,

Dénommée le "**Client**", d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Ce contrat est un contrat de fourniture et de prestation de service ayant pour objet la mission ci-dessous :

Le Prestataire offre au Client qui l'accepte, toute son expérience et ses compétences pour dégrader par des procédés biologiques, les graisses et les déchets organiques contenus dans les bacs à graisses notamment pour traiter les mauvaises odeurs qui émanent des siphons pour réduire la fréquence des vidanges au moyen de solutions de traitements biologiques.

Le suivi mensuel du traitement est effectué par le technicien.

Article 2 : PRIX ET FACTURATION

En contrepartie de la réalisation des prestations définies au présent contrat, le Client versera au Prestataire la somme forfaitaire annuelle de **4 664.79 € HT**, ventilée de la manière suivante :

Paiement du loyer forfaitaire mensuel de **388.73 € HT** en début de mois, le premier paiement intervenant à la signature du présent contrat.

Les sommes prévues ci-dessus seront payées par chèque ou virement, à réception de la facture, droits et taxes en sus.

Le montant annuel des prestations comprend la mise en œuvre, la fourniture des consommables ainsi que la mise à disposition, l'installation et l'entretien du matériel d'injection.

Les travaux nécessaires à l'installation du matériel (tranchée, perçage...), la fourniture et l'installation de prises d'eau ou d'électricité à proximité du matériel d'injection et/ou d'oxygénation sont à la charge du Client.

En cas de panne, PHEM assure le remplacement immédiat de tout appareil présentant un dysfonctionnement pour autant que les défauts résultent d'un usage normal (hors vol et vandalisme).

Il est précisé que le nombre de repas moyens journaliers est donné sous la responsabilité expresse du Client, étant entendu que la fréquence des interventions de maintenance est conditionnée par ce nombre de repas moyen journalier. En cas de déclaration erronée entraînant un mauvais fonctionnement dû à une maintenance insuffisante, la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucune façon être engagée.

Dans le cas où des frais additionnels devront être engagés par le Prestataire suite à la prise en compte d'éléments supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de la prestation et entraînant une modification des consommations, le prix mensuel sera révisé, en accord avec le Client, pour les mois restant à courir jusqu'à l'expiration du contrat.



A la fin de chaque période annuelle, le Prestataire adressera au Client un avenant fixant les nouveaux prix en vigueur applicables à l'année à venir. Les nouveaux tarifs seront proposés au Client au moins trois mois avant la mise en application dans la limite de 3% (forfait annuel 2024 = forfait annuel 2023 X 1,03 ; forfait annuel 2025 = forfait annuel 2024 X 1,03 ; etc...).

Article 3 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 an**, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une année, sans que la durée n'excède 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du contrat initial ou renouvelé. Il prendra effet à la date de signature du contrat et arrivera à son terme à la date anniversaire.

Article 4 : EXECUTION DE LA PRESTATION

Le Prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés, pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

La méthodologie de traitement est décrite dans le présent document.

A l'issue de chacune des visites un document de synthèse sera remis et donnera lieu à une signature conjointe.

Article 5 : CONDITIONS

Les matériels sont livrés et installés sous la responsabilité du Prestataire.

Le Client s'engage à ne pas manipuler les appareils ni chercher à intervenir lui-même en cas de dysfonctionnement ou de panne. En conséquence, il devra prévenir le Prestataire qui interviendra lui-même sur les appareils.

En cas d'introduction accidentelle d'éléments non biodégradables ou de nature à tuer les micro-organismes dans les canalisations, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée.

Pour l'accomplissement des prestations prévues à l'Article 1, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle des employés du Prestataire.

Il est entendu que le Prestataire reste propriétaire de l'ensemble des matériels installés quelle que soit la situation juridique dans laquelle se trouve le Client (cession de fonds de commerce, cession de parts sociales, prise de participation, fusion, redressement judiciaire ou liquidation de biens, l'énumération présente n'étant pas limitative). Les matériels sont donc insaisissables et incessibles. Le Client doit couvrir les matériels mis à disposition par une police d'assurance contre les risques de vol, incendie, dégradations...

Les matériels sont livrés et installés sous la responsabilité du Prestataire.

Le Client s'engage à ne pas manipuler les appareils ni chercher à intervenir lui-même en cas de dysfonctionnement ou de panne. En conséquence, il devra prévenir le Prestataire qui interviendra lui-même sur les appareils.

Les marchandises livrées seront stockées dans les locaux et sous la responsabilité du Client. Elles restent la propriété du Prestataire jusqu'à la complète exécution des prestations. Elles resteront à la disposition du Prestataire pour assurer les prestations faisant l'objet du présent contrat.

En cas de changement dans son statut juridique, le Client devra en avvertir le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'intervention de ce changement.

Il devra également avvertir le successeur de l'existence du contrat et des termes de celui-ci.

Si le changement de statut juridique intervient en cours de contrat, le Client restera garant des échéances dues et impayées jusqu'au changement, ainsi que des échéances dues et à valoir jusqu'à la fin de l'échéance annuelle du contrat.

En cas de non-paiement à l'échéance ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat, le Prestataire peut résilier le présent contrat et exiger la restitution du matériel, ce aux frais de risques du Client, sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des sommes dues ou à devoir.

Article 6 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le Prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le Prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 7 : SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article 1 sauf accord écrit du Client et sauf pour les prélèvements d'effluent par un laboratoire d'analyses et les vidanges par un prestataire spécialisé lorsqu'ils sont prévus dans les prestations.



Article 8 : FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 9 : RESILIATION - SANCTION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le non-paiement d'une facture ou le non-respect de l'une des clauses du présent contrat autorise le Prestataire, 8 jours après la mise en demeure restée sans effet, à reprendre les matériels et le stock confiés et à constater la résiliation anticipée du contrat de plein droit aux torts du Client. Cette résiliation anticipée entraîne le paiement immédiat des montants d'abonnement restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Le Client a la faculté de résilier le contrat en cas de manquement à ses obligations de service du Prestataire.

La cessation ou la résiliation du contrat entraîne la restitution immédiate des matériels et stocks confiés.

En cas de résiliation pour inexécution de l'une des clauses du présent contrat, le Client supportera les frais des services contentieux, ainsi que les frais légaux et judiciaires éventuels, outre tous ceux nécessaires au démontage et à la récupération du matériel et des installations faites.

Article 10 : CLAUSE PENALE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de résiliation du contrat pour inexécution d'une des clauses du présent contrat, à titre de clause pénale, resteront dues les échéances à courir jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de litiges ou de contestations relatifs à l'exécution du présent contrat, les parties donnent expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Bobigny.

Fait en 2 exemplaires à VILLEPINTE, le 19 Octobre 2022.

Bon Pour Accord

Le Prestataire

Bon pour Accord

Le Client

Pour la bonne règle, en cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir parapher chaque feuille et nous retourner un exemplaire du présent contrat signé.